



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

6-LIB.PUB.2025/0013



Arrêté permanent réglementant le stationnement

Rue du commerce

Le maire de la commune de Romanèche-Thorins.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 ;

Considérant

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la rue du commerce de la place Benoit Raclet à l'intersection avec la rue des Marronniers;

Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant rue du commerce à Romanèche-Thorins, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant ou très gênant sur toutes la voie de circulation et trottoirs de la rue du commerce entre les intersections de la place Benoit Raclet et la rue des Marronniers, c'est-à-dire entre les numéro 5 et 77 de la rue;

ARTICLE 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le

ID : 071-217103720-20250213-6LIBPUB20250013-AU

Article 5 : Monsieur le Maire, Le Garde-Champêtre chef, Monsieur le Commandant de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie ;
- Monsieur le Garde-Champêtre chef;

Fait à ROMANÈCHE-THORINS,
Le 13 février 2025
Le Maire

Yannick VACHER

